



COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 19 juin 2018

A 16 h 30 – à Bédarieux

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf juin, à seize heures trente,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ.

Présents : Richard AUBERT (Délégué titulaire Bédarieux), Christian BALERIN (Délégué titulaire du Pradal), Francis BARSSE (Délégué titulaire Bédarieux), Roland BASCOUL (Délégué titulaire Graissessac), Alain BOZON (Délégué titulaire de Pézènes les Mines), Bruno BEDRY (Délégué suppléant de Carlencas et Levas), Yvan CASSILI (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), Serge CASTAN (Délégué titulaire d'Avène), Guillaume DALERY (Délégué titulaire de Lamalou Les Bains), Marie-Aline EDO (Déléguée titulaire de La Tour sur Orb), Jean Luc FALIP (Délégué titulaire de Saint Gervais sur Mare), Danielle GASSAN (Déléguée titulaire du Bousquet d'Orb), Marie-Line GERONIMO (Déléguée titulaire de Combes), Jean LACOSTE (Délégué titulaire de Brenas), Elisabeth LACROIX-PEGURIER (Déléguée titulaire de Bédarieux), Jean-Louis LAFAURIE (Délégué titulaire d'Hérépian), Marie-Hélène LAVASTRE (Déléguée titulaire de Bédarieux), Christiane LEDUC-LAURENS (Déléguée titulaire de Bédarieux), Rose-Marie LOSMA (Déléguée titulaire de Bédarieux), Aurélien MANENC (Délégué titulaire de Lunas), Antoine MARTINEZ (Délégué titulaire de Bédarieux), Henri MATHIEU (Délégué titulaire de Saint Etienne d'Estrechoux), Pierre MATHIEU (Délégué titulaire de Bédarieux), Marie-France MAUREL (Déléguée titulaire Le Poujol sur Orb), Alain MONTCHAUZOU (Délégué titulaire de Bédarieux), Jean-François MOULIN (Délégué titulaire de Bédarieux), Martine MOULY-CHARLES (Déléguée titulaire de Hérépian), Christine PUGALAN (Déléguée titulaire d'Hérépian), Yves ROBIN (Délégué titulaire du Poujol sur Orb), Luc SALLES (Délégué titulaire de Villemagne l'Argentière), Fabien SOULAGE (Délégué titulaire de Ceilhes et Rocozels), Jacky TELLO (Délégué titulaire de Bédarieux), Gilbert VEISLINGER (Délégué titulaire de Camplong), Bernard VINCHES (Délégué suppléant de Taussac la Billière), Céline WEIS (Déléguée titulaire de Lamalou les Bains).

Procurations : Louis-Henri ALIX (Délégué titulaire de Dio et Valquièr) à Aurélien MANENC, Jean-Claude BOLTZ (Délégué titulaire de Saint Génies de Varensal) à Bernard VINCHES, Laurent BURGAT (Délégué titulaire de Lamalou les Bains) à Guillaume DALERY, Valérie DORADO-HIREL (Déléguée titulaire de Bédarieux) à Jacky TELLO, Jean-Bernard DURAND (Délégué titulaire de Saint Gervais sur Mare) à Jean-Luc FALIP, Florence MECHE (Déléguée titulaire de Lamalou Les Bains) à Céline WEIS, Bernard SALLETES (Délégué titulaire de La Tour sur Orb) à Marie-Aline EDO, Magalie TOUET (Déléguée titulaire de Bédarieux) à Pierre MATHIEU.

Absents : Sylvie BOUVIER (Déléguée titulaire de Bédarieux), Michel GRANIER (Délégué titulaire des Aires), Rémy PAILLES (Délégué titulaire de Joncels), Serge PHILIPPE (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), Serge VAUTHIER (Délégué titulaire de Lamalou les Bains).

Durant la séance est parti :

- Jean-Luc FALIP avant le vote de la question n° 1 « Subventions aux événements associatifs 2018 du territoire intercommunal »

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 35

Votants : 43

Membres en exercice : 48

Présents : 35

Absents : 5

Absent(s) excusé(s) avec procuration : 8

Monsieur le Président accueille, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur de la DDTM, Monsieur Jean-Paul SERVET, Responsable du Service Aménagement du Territoire Ouest (SATO) de la DDTM et l'ensemble du Conseil Communautaire.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance.

A la majorité des suffrages, Mme Marie-Aline EDO est élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

Introduction générale du Président sur ce conseil communautaire portant essentiellement sur les interventions des services de la Sous-Préfecture ainsi que du Directeur de la Polyclinique des 3 Vallées.

ORDRE DU JOUR

Election du secrétaire de séance

Intervention de M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers, sur les questions d'urbanisme, eau, assainissement et énergies renouvelables

SPORT ET VIE ASSOCIATIVE :

Question n°1 : Subventions aux événements associatifs 2018 du territoire intercommunal

Rapporteur : Yves ROBIN

CULTURE

Question n°2 : Subventions aux événements associatifs culturels 2018 du territoire intercommunal

Rapporteur : Antoine MARTINEZ

Question n°3 : Festival d'opérette - Convention de partenariat avec la Mairie de Lamalou-les Bains

Rapporteur : Antoine MARTINEZ

FINANCES :

Question n°4 : Attributions Fonds de Concours pour l'année 2018

Rapporteur : Yvan CASSILI

Question n°5 : Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC) – Année 2018

Rapporteur : Yvan CASSILI

Question n°6 : Décision modificative n°1 budget principal

Rapporteur : Yvan CASSILI

SPANC

Question n°7 : Approbation de l'abandon de la compétence SPANC par le Syndicat Mixte des 5 vallées et retrait de la Communauté de communes Grand Orb du Syndicat.

Rapporteur : Yvan CASSILI

Intervention de M. MAHIEU, Directeur de la Polyclinique des Trois Vallées

ENVIRONNEMENT :

Question n°8 : Autorisation de signature électronique des actes juridiques relatifs à la perception d'un soutien financier au titre des coûts liés à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers

Rapporteur : Roland BASCOUL

Question n°9 : Contrat de reprise Option Filière Verre Barème F 2018-2022

Rapporteur : Roland BASCOUL

Question n°10 : Contrat territorial pour le mobilier usager

Rapporteur : Roland BASCOUL

DEVELOPPEMENT DURABLE :

Question n°11 : Subvention exceptionnelle à l'association « Réagir »

Rapporteur : Aurélien MANENC

ENFANCE/JEUNESSE :

Question n°12 : Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Rapporteur : Luc SALLES

RESSOURCES HUMAINES :

Présentation de l'organigramme

Question n°13 : Approbation du règlement intérieur pour le personnel de la Communauté de communes Grand Orb

Rapporteur : Yvan CASSILI

Question n°14 : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et maintien du paritarisme numérique

Rapporteur : Yvan CASSILI

Question n°15 : Recours à du personnel contractuel pour faire face à des besoins saisonniers et accroissement temporaire d'activité - Emplois non permanents

Rapporteur : Yvan CASSILI

ADMINISTRATION GENERALE :

Question n°16 : Approbation du compte rendu du conseil du 11 avril 2018

Rapporteur : Marie-Aline EDO

Question n° 1

Objet : Subvention aux événements associatifs 2018 du territoire intercommunal

Conformément à la délibération ci-avant, la Communauté de communes Grand Orb a récemment été saisie de diverses demandes de subventions pour permettre la réalisation, sur 2018, de manifestations qui présentent un « intérêt communautaire ».

Après instruction de ces demandes en commission, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder les subventions, selon les modalités et sous les conditions suivantes :

Événement / association	Nature de l'évènement	Montant de la subvention en €
Judo club de Villemagne l'argentièrre	« Déplacement championnat de France » 17 décembre 2017	150,00 €
Jeunes au pays d'orb	« Tournoi sport adapté » 12,13 et 14 janvier	700,00 €
Taill'aventure	« Taill'aventure trail" » 24 février	700,00 €
Taill'aventure	« Raid taill'aventure multi sport" » 16 et 17 juin	2 000,00 €
Club 4X Combes	« Championnat régional descente VTT » 5 et 6 mai	800,00 €
Club athlétique Bédarieux Grand Orb	« Challenge palmade » les 5 et 6 mai	1 000,00 €
Vertical Raid Orb	« Mini Raid salon des Activités de Pleine Nature » 27 mai	150,00 €
Grandir ensemble	« Grandir avec la nature » 02 juin	500,00 €
Vélo caroux	« Etape coupe du monde enduro séries » 7 au 13 mai	5 000,00 €
Bédarieux course nature	« Trail des caminols » 27 mai	700,00 €
6666 occitane	« Grand raid 6666 » 8,9 et 10 juin	500,00 €

Entente sportive Grand Orb foot	« Tournoi international féminin » 23 et 24 juin	2 000 €
Les amis du patrimoine culturel catholique notre dame des lumières	« 2 ème Course des chapelles » 24 juin	400,00 €
Comité départemental sport adapté de l'hérault	"Fête du comité à Lamalou les Bains" 23 juin	500,00 €
Hauts Cantons Passions	« Total festum » 7 et 8 juillet	3 000,00 €
Grand Orb Bédarieux Hand Ball	La caravane du hand 5 au 11 juillet	400,00 €
Aérodrome Bédarieux	« Fête des causses et des aérodromes » 20 et 21 juillet	750,00 €
Les amis de Lunas	« La route du sel » : Village départ et étape Lunas-Jocels-Ceilhes 28, 29 et 30 juillet	4 700,00 €
Lou récantou	« Les estivales des petits métiers" » 29 juillet	300,00 €
Pétanque Grand Orb	« 2 ème national de pétanque Grand Orb » 6,7 et 8 août	1 500,00 €
Plus belle l'imbaïsse	« 5 ème course caisse à savon" » 12 août	200,00 €
Les blouses gazelles	« Rallye Aïcha des gazelles » mars 2019	1 000,00 €
Tralal'orb	Subvention exceptionnelle	150,00 €
Bousquet Bédarieux Volley Ball	Tournoi inter-départemental 29 avril	300,00 €
Bousquet Bédarieux Volley Ball	Tournoi « Smashy » juin 2018	300,00 €
Total des Subventions		27 700,00 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE les subventions aux événements associatifs énoncées ci-dessus

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 2

Objet : Subventions aux événements associatifs culturels 2018 du territoire intercommunal

Événement / association	Nature de l'événement	Montant de la subvention en €
Guingoï groupe folklorique Bédarieux	« 30 ^{ème} rencontres internationales de musiques, danses et chants » 20 au 30 juillet 2018	1 200,00 €
En sol Mineur (Chorale) Le Bousquet d'Orb	« 3 ^{ème} festival de chœurs » 10 juin 2018	500,00 €
H'S Team country Hérépian	« 8 ^{ème} festival coutry » 6/7 juillet 2018	1 000,00 €
Lectures vagabondes Lamalou les Bains	« Rencontres littéraires » année 2018	1 000,00 €
L'Enfant lire Hérépian	« 9 ^{ème} Festival BD » 25 au 27 mai 2018	2 000,00 €
Les Moments Musicaux Lamalou les Bains	« Festival de musiques Eglise St Pierre de Rhèdes » Juillet et août 2018	1 000,00 €
Mega-volts Productions Bédarieux	« 5 ^{ème} Festival Au coin de la vigne » 20 au 22 juillet 2018	4 000,00 €
4CM Bédarieux	« Rendez-vous aux jardins » 3 juin 2018	1 000,00 €
CEPO Bédarieux	« Festival Voix d'Orgues » 8 au 10 août 2018	5 000,00 €
Lunas dans la lune Lunas	« Festival fanfares & théâtre de rue » 8 septembre 2018	1 500,00 €
Ciné Club Bédarieux	« Festival ciné Espagnol » 18 & 19 novembre 2018	500,00 €
Grandir Ensemble St Gervais sur Mare	« Imprévus au village » œuvres dans les vitrines 4 & 5 mai 2018	200,00 €

Les amis du vieux Boussagues	« Festival des métiers d'Art » 15 et 16 septembre 2018	500,00 €
Bien vivre à Villemagne	"Contes, musique, et découverte patrimoniale » 17 juin 2018	500,00 €
Curiositats Bédarieux	« Exposition musiques & harmonie Bédaricienne » « Exposition Mémoire de poilus » 15 septembre 2018 à août 2019	1 000,00 €
Festival musique classique au château de Dio	3 jours de festival de musique classique 25 au 27 juillet 2018	3 000,00 €
Association St Pierre de Rhèdes Hérépian	2 jours fête médiévale 11 et 12 août 2018	800,00 €
Total des Subventions		24 700,00 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE les subventions aux événements associatifs culturels énoncées ci-dessus

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 3**Objet : Festival d'Opérettes - convention de partenariat avec la Mairie de Lamalou-les-Bains**

La Commune de Lamalou les Bains sollicite la Communauté de communes Grand Orb pour l'organisation du Festival d'Opérettes 2018 qui se déroulera du 29 juillet au 22 août 2018.

La Communauté de communes Grand Orb apporte son soutien aux animations culturelles d'intérêt communautaire. Le Festival d'Opérettes de Lamalou les Bains s'inscrit totalement dans cette dynamique.

Une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la commune de Lamalou décrit les conditions d'octroi et d'utilisation de cette aide.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

La ville de Lamalou les Bains

3 avenue Georges Clémenceau 34240 Lamalou les Bains

Représentée par M. Guillaume Dalery, Maire

N° Siret

Code APE

Et

La Communauté de communes Grand Orb

6t rue René Cassin 34600 Bédarieux

Représentée par M. Antoine Martinez, Président

N° Siret 200 042 646 00097

Il est convenu ce qui suit :

Participation financière

La Communauté de communes Grand Orb s'engage à verser à la commune de Lamalou les Bains la somme de 15 000,00 €

Modalités de paiement

50 % à la signature de la convention

50 % à l'issue de la manifestation

Contrepartie

La commune s'engage à diffuser, durant la période du Festival, sur le territoire de Grand Orb, 4 prestations en liens avec les œuvres diffusées au théâtre. Ces animations seront en accès libre. Les communes accueillant ces diffusions seront les interlocuteurs du Festival pour l'organisation logistique. Le calendrier de ces diffusions se décidera entre la Communauté de communes et la commune de Lamalou en lien avec les localités concernées.

Responsabilité

La commune de Lamalou les Bains intervient seule et exclusivement à l'égard des tiers dans tous les actes liés à l'exécution de la production des spectacles du Festival.

Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Béziers, mais seulement après avoir épuisé les voies amiables.

Fait à Bédarieux en deux exemplaires le.....

La Commune de Lamalou les Bains
Représentée par M. Guillaume DALERY

La Communauté de communes Grand Orb
représentée par M. Antoine MARTINEZ

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la convention de partenariat ci-dessus

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Question n° 4

Objet : Attribution Fonds de Concours pour l'année 2018

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2015, le Conseil communautaire a décidé de créer un fond de concours Grand Orb permettant d'accompagner et financer des projets communaux selon les bases suivantes :

Participation de la Communauté de communes plafonnée à :

Moins de 1 000 habitants	50 % maximum
1 000 à 2 500 habitants	40 % du reste à charge communal
2 500 habitants et plus	30 % du reste à charge communal

Par communes, ce fonds de concours est plafonné à 31 250 € sur le présent mandat.

L'appel à projet lancé en avril 2018, a permis d'enregistrer **14 dossiers**.

Le Comité d'attribution réuni le mardi 06 juin sous la présidence d'Yvan CASSILI propose :

➤ **De retenir les 14 dossiers suivants :**

Commune	Nom projet	Montant de l'opération en HT	Autofinancement communal	Fonds de concours sur l'autofinancement communal Maximum : 31 250 € cumulé
1. Combes 352 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Mise en valeur du cœur du village au hameau du Fraisse	35 316,00 €	17 883,00 €	8 941,50 €
2. St Geniès de Varensal 203 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Maison de Santé	897 726,00 €	179 545,20 €	3 000,00 €
3. St Etienne Estréchoux 276 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Réfection appartements communaux, toiture	47 809,10 €	22 809,10 €	11 404,55 €
4. Camplong 241 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Mise en accessibilité d'un local de la Mairie	42 166,05 €	12 699,63 €	6 349,81 €
5. Bédarieux 6 512 habitants Taux fonds de concours : 30 %	Construction d'un cinéma de 3 salles + 1 salle de conférences	3 036 000,00 €	1 540 000,00 €	31 250,00 €

6. Graissessac 717 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Réfection rue Gambetta	122 956,00 €	34 427,68 €	12 003,99 €
7. Le Poujol sur Orb 1 054 habitants Taux fonds de concours : 40 %	Création d'une médiathèque	270 886,00 €	70 534,00 €	20 807,86 €
8. Les Aires 611 habitants Taux fonds de Concours : 50 %	Création d'un Arboretum	12 105,00 €	6 053,00 €	3 026,50 €
9. Taussac la Billière 464 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Rénovation complète de la rue des Cerisiers	39 430,00 €	39 430,00 €	19 715,00 €
10. Taussac la Billière 464 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Rénovation complète CR 30	40 860,00 €	30 645,00 €	11 535,00 €
11. Joncels 301 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Extension de la Mairie	69 000,00 €	55 200,00 €	23 743,98 €
12. St Geniès de Varensal 203 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Remplacement de la porte entrée du gîte	1 768,59 €	1 768,59 €	884,29 €
13. St Geniès de Varensal 203 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Construction d'un abris bus	1 182,56 €	1 182,56 €	591,28 €
14. Brénas 52 habitants Taux fonds de concours : 50 %	Enfouissement de réseaux	45 962,92 €	18 539,33 €	6 250,00 €
TOTAL				159 503,76 €

La commune de Taussac la Billière a demandé l'annulation du fonds de concours attribué en 2017 d'un montant 26 040 €.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE cette proposition

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 5**Objet : Répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC) – Année 2018**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 125 de la loi des finances de 2011 et l'article 144 de la loi de finances de 2012, il a été institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal (Communes et Communautés de Communes) dénommé « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (FPIC).

Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

En 2018, le montant des ressources du FPIC est maintenu à 1 milliard d'euros.

L'enveloppe globale pour le territoire Grand Orb est en légère baisse de 4 367 euros par rapport à 2017, soit une baisse de 0,62 %.

REPARTITION FPIC : année 2018

Dans l'ensemble intercommunal (Communes et Communauté de Communes), le FPIC reversé est de 699 488 € (703 855 € en 2017).

LES CHOIX :**1. Répartition de « droit commun »**

La répartition est effectuée entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et entre les communes membres, en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Une délibération est souhaitable pour valider cette répartition, mais non obligatoire.

2. Répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »

La répartition est faite par le Conseil Communautaire dans la limite de + ou – 30 % par rapport à la répartition de droit commun.

Une délibération est obligatoire pour valider cette répartition. Elle doit être approuvée à majorité des 2/3 de ses membres.

3. Répartition dérogatoire libre « à l'unanimité »

La répartition est faite par le Conseil Communautaire, suivant ses seuls critères.

Une délibération est obligatoire pour valider cette répartition. Elle doit être approuvée, soit à l'unanimité des membres du Conseil Communautaire, soit à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire, avec une approbation de l'ensemble des conseils municipaux.

Il est proposé, pour l'année 2018, de prendre comme en 2017, la répartition dérogatoire « libre », en appliquant uniformément la baisse de 0,62 % de l'enveloppe FPIC à la fois à la Communauté de Communes Grand Orb et à chaque commune membre.

Il est proposé la répartition « libre » de la façon suivante :

ANNEE 2018

REPARTITION du FPIC sur l'ensemble intercommunal	Montant reversé
Montant à l' EPCI	234 824 €
Montant aux Communes membres	464 664 €
TOTAL	699 488 €

Répartition de la part des communes membres

Commune	Montant 2017 (répartition libre)	Montant 2018 (répartition libre)	Variation / répartition libre 2017	
AIRES	11 055 €	10 986 €	-69 €	-0,62%
AVENE	6 990 €	6 947 €	-43 €	-0,62%
BEDARIEUX	88 800 €	88 249 €	-551 €	-0,62%
BOUSQUET D'ORB	36 416 €	36 190 €	-226 €	-0,62%
BRENAS	1 965 €	1 953 €	-12 €	-0,62%
CAMPLONG	10 421 €	10 356 €	-65 €	-0,62%
CARLENCAS-ET-LEVAS	2 114 €	2 101 €	-13 €	-0,62%
CEILHES-ET ROCOZELS	14 694 €	14 603 €	-91 €	-0,62%
COMBES	11 478 €	11 407 €	-71 €	-0,62%
DIO-ET-VALQUIERES	3 501 €	3 479 €	-22 €	-0,62%
GRAISSESSAC	22 675 €	22 534 €	-141 €	-0,62%
HEREPIAN	33 455 €	33 247 €	-208 €	-0,62%
JONCELS	9 080 €	9 024 €	-56 €	-0,62%
LAMALOU-LES-BAINS	53 487 €	53 155 €	-332 €	-0,62%
LUNAS	15 646 €	15 549 €	-97 €	-0,62%
PEZENES-LES-MINES	7 086 €	7 042 €	-44 €	-0,62%
POUJOL-SUR-ORB	27 725 €	27 553 €	-172 €	-0,62%
PRADAL	9 033 €	8 977 €	-56 €	-0,62%
ST-ETIENNE-ESTRECHOUX	9 484 €	9 425 €	-59 €	-0,62%
ST-GENIES-DE-VARENSAL	8 426 €	8 374 €	-52 €	-0,62%
ST-GERVAIS-SUR-MARE	33 315 €	33 108 €	-207 €	-0,62%
TAUSSAC-LA-BILLIERE	14 205 €	14 117 €	-88 €	-0,62%
TOUR-SUR-ORB	29 670 €	29 486 €	-184 €	-0,62%
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	6 844 €	6 802 €	-42 €	-0,62%
TOTAL communes	467 565 €	464 664 €	-2 901 €	-0,62%
TOTAL Grand Orb	236 290 €	234 824 €	-1 466 €	-0,62%

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la répartition « libre », en appliquant uniformément la baisse de 0.62 % de l'enveloppe FPIC à la fois à la Communauté de communes Grand Orb et à chaque commune membre.

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 6

Objet : Décision modificative n°1 budget principal

Le Président expose qu'au vu de l'observation faite par la Préfecture lors du contrôle budgétaire, notamment sur les dépenses imprévues d'investissement, il est nécessaire d'ajuster les crédits budgétaires ainsi qu'il suit :

- Diminution des dépenses imprévues d'investissement : 210 000 €
(Plafond à respecter : 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles à l'exclusion des dépenses inscrites en restes à réaliser)
- Le remboursement à l'Agence de l'Eau d'un trop perçu sur une subvention d'investissement de l'ancien Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Mare
(dépense : 1 527 €)
- Le rachat du matériel de cuisine de la société NORMAUVE suite à liquidation
(dépense : 15 000 €)
- Les subventions de fonctionnement imprévues (Festival d'opérettes et Collectif citoyen REAGIR)
(dépense : 15 000 € / 1 400 €)

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
D 6228-812 : Divers honoraires	- 1 400,00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	- 1 400,00 €	
D 022-01 : Dépenses imprévues de fonctionnement	-7 400,00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues fonct.	-7 400,00 €	
D 657341-33 : Subvention (Festival Opérettes)	15 000,00 €	
D 6574-025 : Subvention (Associations)	- 7 600,00 €	
D 6574-830 : Subvention (Collectif citoyen)	1 400,00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	8 800,00 €	
Total	0,00 €	

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
D 020-01 : Dépenses imprévues d'investissement	-210 000,00 €	
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues inv.	-210 000,00 €	
D 2041412-020 : Cne GFP Bâtiments, installat°	4 000,00 €	
TOTAL D 204 : Subventions d'équipt versées	4 000,00 €	
D 2121-020 : Plantations	4 000,00 €	
D 21318-020 : Bâtiments publics	150 000,00 €	
D 2135-524 : Aménagement constructions	4 000,00 €	
D 2183-020 : Matériel informatique	11 400,00 €	
D 2184-020 : Mobilier	10 000,00 €	
D 2188-020 : Autres immos corporelles	10 000,00 €	
D 2188-90 : Autres immos corporelles	15 000,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	204 400,00 €	
D 1321-831: rembst subv travaux SMABM (AE)	1 600,00 €	
TOTAL D 13: Subventions d'investissement	1 600,00 €	
Total	0,00 €	

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 7

Objet : Approbation de l'abandon de la compétence SPANC par le Syndicat Mixte des 5 Vallées et retrait de la Communauté de communes Grand Orb du syndicat

Vu l'arrêté n° 2014-1-570 du 10 avril 2014 prenant acte des incidences sur les syndicats existants des compétences optionnelles de la Communauté de communes,

Vu la délibération 2014/59 de la Communauté de communes Grand Orb pour l'élection des délégués au syndicat mixte des cinq vallées,

Vu l'arrêté 2017-1-1449 portant modification statutaire de la Communauté de communes Grand Orb,

Le Président rappelle que selon l'application des dispositions de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Grand Orb s'est substituée pour exercer la compétence de gestion d'un service d'assainissement non collectif, au sein du Syndicat des Cinq vallées, aux communes d'Avène, Brenas, Camplong, Dio-et-Valquières, Graissessac, Le Bousquet d'Orb, Lunas et Saint Etienne Estréchoux.

Par délibération du 28 mars 2018, le Syndicat des cinq vallées a décidé d'abandonner la compétence « service public d'assainissement non collectif ».

La Communauté de communes Grand Orb a pris la compétence « Gestion d'un service d'assainissement non collectif » en compétence facultative au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver :

- L'abandon de la compétence SPANC (service public d'assainissement non collectif) par le Syndicat mixte des cinq vallées
- Le retrait de la Communauté de communes Grand Orb du Syndicat mixte des cinq vallées en demandant au Préfet d'en donner acte

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'abandon de la compétence SPANC (service public d'assainissement non collectif) par le Syndicat mixte des cinq vallées
- APPROUVE le retrait de la Communauté de communes Grand Orb du Syndicat mixte des cinq vallées en demandant au Préfet d'en donner acte

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 8

Objet : Autorisation de signature électronique des actes juridiques relatifs à la perception d'un soutien financier au titre des coûts liés à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212-3),

Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière,

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 contribuent à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la collectivité Grand Orb de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la collectivité Grand Orb de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016.

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Question n° 9**Objet : Contrat de reprise Option Filière Verre Barème F 2018-2022**

La Communauté de communes Grand Orb a décidé de conclure un contrat pour l'action et la performance ou CAP 2022 avec CITEO au titre de la filière emballages ménagers pour la période 2018-2022 à compter du 1er Janvier 2018.

Dans le cadre de ce contrat, Grand Orb doit se prononcer sur les options de reprises et les repreneurs associés concernant le recyclage des matériaux issus de la collecte sélective.

Il est proposé de signer un contrat de 3 ans avec la filière matériaux et son repreneur désigné : OI-Manufacturing.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer le Contrat de reprise du verre – Option Filière avec la société OI-Manufacturing.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE le Président à signer le Contrat de reprise du verre – Option Filière avec la société OI-Manufacturing.

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 10**Objet : Contrat territorial pour le mobilier usager**

Avec un gisement estimé à 1,7 million de tonnes de déchets d'éléments d'ameublement ménagers à l'échelle nationale, cette filière représente un enjeu financier important pour les collectivités ou établissements publics qui prennent aujourd'hui en charge les éléments d'ameublement usagés des particuliers en mélange avec d'autres déchets (en déchèterie, en collecte des encombrants etc.).

L'agrément de l'éco-organisme Eco-mobilier est arrivé à échéance le 31 décembre 2017. Il est proposé un nouvel agrément pour la période 2018-2023.

La Communauté Grand Orb, étant compétente en matière de collecte et traitement pour ce type de déchets, propose de conclure un Contrat Territorial de Collecte du Mobilier avec Eco-Mobilier.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer le Contrat Territorial de Collecte du mobilier avec Eco-Mobilier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE le Président à signer le Contrat Territorial de Collecte du mobilier avec Eco-Mobilier.

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 11

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association « Réagir »

L'association REAGIR s'inscrit dans une démarche de collectif citoyen pour porter des actions en lien avec le développement durable et l'environnement.

Sur la commune de Lunas, le projet prévoit l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur qui alimentera à la fois les bâtiments communaux (écoles, logements, mairie...), mais aussi des habitations privées le long du parcours du réseau.

Il sera étudié la solution d'une chaufferie à bois avec la création d'un chauffage central et un réseau de chaleur enterré.

La Communauté de communes propriétaire du site de la base de loisirs à Lunas est attentive aux résultats de l'étude car cet équipement pourrait être raccordé.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver :

- Le versement d'une subvention à l'association REAGIR pour l'étude d'un réseau de chaleur sur la commune de Lunas d'un montant de 1 400 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le versement d'une subvention à l'association REAGIR pour l'étude d'un réseau de chaleur sur la commune de Lunas d'un montant de 1 400 €

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Question n° 12**Objet : Modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)**

Monsieur le Président rappelle que par délibération 2017/85 du 22 Juin 2017, le règlement intérieur de la structure d'accueil intercommunale ALSH « les Enfants des Sources » avait été validé.

Aujourd'hui ce règlement nécessite des réajustements.

Ces changements concernent notamment :

- L'adresse du siège social de la Communauté de communes Grand Orb, organisme gestionnaire
- Le nom de la structure d'accueil située au Poujol sur Orb, qui devient ALSH « Grand Orb »
- Les horaires d'accueil et de départ des enfants, pour correspondre aux horaires des animateurs entrés en vigueur depuis l'été 2017.
- L'ajout du chapitre « comportement » concernant les sanctions pouvant être prises par le gestionnaire en cas de comportement particulièrement inadapté d'un enfant
- L'accueil possible par dérogation jusqu'aux vacances d'été des enfants fêtant leur 12 ans au cours du 1^{er} semestre de l'année

Monsieur le Président :

- Donne lecture du nouveau règlement intérieur de la structure d'accueil intercommunale ALSH « Grand Orb », document transmis aux parents lors de toute inscription.
- Demande au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver ce règlement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le nouveau règlement intérieur de la structure d'accueil intercommunale ALSH « Grand Orb »

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

ALSH « Grand Orb »

Règlement intérieur

1. CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE

➤ **Gestionnaire :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB - 6 ter rue René Cassin – 34 600 BEDARIEUX.
Représentée par Monsieur Antoine MARTINEZ, Président

➤ **Structure**

Accueil de Loisirs Sans Hébergement primaire « Grand Orb ».
Adresse : Ecole « le grand Cèdre » - 9 avenue de la Gare – 34 600 LE POUJOL SUR ORB
Siège social Grand Orb 04 67 23 78 03
Téléphone service Enfance Jeunesse : 04 67 23 54 19
Directeur ALSH 06 72 02 71 07

➤ **Périodes de fonctionnement**

L'ALSH est ouvert toutes les vacances scolaires, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 18 h 15.
L'ALSH est fermé les samedis, dimanches, jours fériés et une semaine aux vacances de Noël.

➤ **Capacité d'accueil**

La capacité d'accueil est celle déclarée pour chaque période par télé transmission auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Période	HIVER	PAQUES	ETE	TOUSSAINT	NOËL
Effectif des mineurs accueillis (maximum, par jour)	30	30	36	30	24

2. L'EQUIPE D'ENCADREMENT

- 1 Directeur : Animateur Territorial
 Brevet National de Secourisme et Sauvetage Aquatique (BNSSA)
- 1 Directrice adjointe
- Animateurs : nombre et qualification en fonction de la législation en vigueur (1 animateur / 12 enfants, minimum 50% de diplômés, maximum 50% de stagiaires 20% de non diplômés)

3. INSCRIPTION

Les parents doivent, avant toute présentation de leur enfant, obligatoirement fournir tous les renseignements et pièces nécessaires à la constitution du dossier d'inscription :

- **Une fiche de renseignements** (responsable légal, régime social, autorisations)

➤ **Une fiche sanitaire de liaison**

➤ **Autres documents :**

- ◇ Photocopie de la page des vaccinations du carnet de santé de l'enfant ou certificat médical « à jour des vaccins obligatoires »
- ◇ Justificatif de domicile < 3 mois
- ◇ Attestation d'assurance en responsabilité civile ou extrascolaire
- ◇ Attestation CAF du quotient familial au 01 Janvier de l'année en cours
- ◇ Avis d'imposition ou de non-imposition complet du foyer

Le dossier d'inscription doit être complet et à jour pour que l'accueil de l'enfant soit possible.

Les dossiers d'inscription sont disponibles sur le site grandorb.fr, et peuvent aussi être envoyés par mail ou courrier, sur simple demande.

4. PAIEMENT

Une régie de recettes permet de régler directement auprès du directeur de l'ALSH les sommes dues correspondant à la participation des enfants aux journées d'animation.

Un reçu sera remis aux parents lors de chaque paiement. Une attestation de participation pourra être établie, sur demande, à la fin de chaque période de vacances.

Une fiche nominative sera créée pour chaque enfant sur laquelle seront reportées les présences de l'enfant, le coût correspondant ainsi que les paiements des familles.

Les parents ont le choix du mode de paiement :

- en créditant la carte (d'un montant à définir préalablement), le directeur déduisant alors les présences de l'enfant,
- en payant la prestation à chaque participation.

Un solde négatif ne pourra pas être cumulé sur la carte. Les créances restantes dues après chaque période seront transmises au trésorier municipal qui procèdera alors à leur recouvrement.

Tout solde positif à la fin d'une période de vacances sera automatiquement disponible pour les prochaines vacances.

Tout solde positif pourra être remboursé aux parents sur simple demande et présentation des justificatifs, dans les cas suivants :

- déménagement hors du territoire Grand Orb
- après le douzième anniversaire de l'enfant.

5. TARIFS

Voir document annexe 1

6. VIE AU CENTRE

➤ **Accueil – départ des enfants**

Les parents doivent impérativement respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la structure :

Accueil des enfants	matin 07 h 45 - 09 h 15	après-midi 13 h 30 - 14 h 00
Départ des enfants	matin 11 h 30 - 12 h 10	après-midi 16 h 45 – 18 h 15

➤ **Départ de l'enfant :**

Les enfants ne seront confiés qu'aux personnes responsables ou mentionnées sur la fiche d'inscription. Les parents seront tenus de prévenir le directeur si une autre personne vient chercher l'enfant, auquel cas, cette dernière devra se présenter avec ses papiers d'identité, et une autorisation écrite. Dans le cas, où, ni les parents, ni les personnes autorisées ne se seraient présentés à l'heure de la sortie, il sera fait appel à la gendarmerie. L'enfant sera alors placé sous la responsabilité des autorités compétentes.

➤ **Repas / Goûter :**

Les repas sont servis par le Centre Hospitalier Paul Coste Floret et élaborés par son équipe diététique. Ils devront être réservés avant 9 h 00 du jour concerné.

Les repas pique nique seront fournis par la famille. Ils doivent être placés dans un contenant isotherme jusqu'à la structure d'accueil, où ils seront alors conditionnés dans un réfrigérateur jusqu'au temps de repas (transport dans une glacière si nécessaire).

Les goûters ne sont pas fournis.

➤ **Jouets / Objets personnels :**

Il est interdit d'amener sur la structure des jouets ou objets personnels.

La C.D.C. GRAND ORB se décharge de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

➤ **Sorties :**

Lors des sorties, les horaires établies par l'équipe d'animation devront être respectés impérativement.

En cas de retard des parents, ces derniers ne pourront amener l'enfant sur le lieu de sortie.

Pour les sorties à caractère sportif, l'enfant devra être vêtu d'une tenue confortable (type jogging / baskets). Tous les accessoires (casquettes, sac à dos ...), et les vêtements doivent être marqués du nom et prénom de l'enfant.

➤ **Programme :**

Les programmes sont distribués aux enseignants 2 semaines avant les vacances scolaires. Ils sont ensuite distribués aux enfants sans que la CDC ne puisse s'assurer du délai que cela peut prendre.

Ils sont également disponibles à la Communauté de communes GRAND ORB et sur le site internet www.grandorb.fr.

Pour des raisons d'organisation, ce programme est susceptible d'être modifié.

➤ **Maladies / accidents :**

Les enfants malades ne seront pas admis sur la structure.

Aucun médicament ne sera administré, sauf sur présentation de l'ordonnance avec le médicament à administrer dans son emballage d'origine.

En cas de maladie ou de fièvre survenue lors du séjour, le directeur appellera les parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant.

En cas d'impossibilité de les joindre ou d'empêchement, le directeur appellera le médecin traitant.

En cas d'urgence ou d'accident grave, le directeur préviendra les services d'urgence, puis les parents et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

➤ **Comportement**

Le comportement indiscipliné ou grossier de certains enfants de nature à perturber le bon déroulement des repas, des jeux, des activités et de mettre en cause la sécurité des autres enfants, ne pourra être toléré.

Les parents seront informés des problèmes que pose leur enfant et seront convoqués par un responsable de service.

Après rencontre avec les parents, si aucune amélioration n'est constatée, l'enfant pourra être exclu temporairement ou définitivement.

➤ **Accueil des 12 ans**

Par demande écrite, le responsable légal pourra demander l'accueil jusqu'à la fin des vacances d'été de son enfant ayant fêté ses 12 ans au cours du 1^{er} semestre de l'année.

Une dérogation pourra alors être accordée par le gestionnaire, si :

- ✓ l'enfant a été inscrit sur l'ALSH lors des deux années précédentes
- ✓ le responsable de service considère que le comportement de l'enfant ne viendra pas perturber le bon fonctionnement de la structure d'accueil.

Cette demande devra être adressée au vice-Président Grand Orb en charge de l'Enfance et de la Jeunesse.

Règlement adopté par le conseil communautaire, délibération N°2018/xx du 19/06/2018

Antoine MARTINEZ
Président

Question n° 13**Objet : Approbation du règlement intérieur pour le personnel de la Communauté de communes Grand Orb**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Grand Orb de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis préalablement à l'examen des représentants du personnel au Comité Technique en date du 14 mai 2018 a pour ambition, de définir de manière claire, précise et réfléchie un certain nombre de règles qui optimiseront les relations sociales, et qui faciliteront l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- D'organisation du travail,
- D'hygiène et de sécurité,
- De règles de vie dans la collectivité,

Monsieur le Président, demande au Conseil Communautaire :

- De bien vouloir adopter le règlement intérieur du personnel communautaire dont le texte est joint à la présente délibération,
- De l'autoriser à communiquer ce règlement à tout agent employé à la Communauté de communes
- De l'autoriser à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ADOPTE le règlement intérieur du personnel communautaire dont le texte est joint à la présente délibération
- AUTORISE la communication de ce règlement à tout agent employé à la Communauté de communes
- AUTORISE la réalisation des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0



**Règlement intérieur
Pour le personnel de la
COMMUNAUTE de COMMUNES
GRAND ORB**

- présenté au Comité technique Paritaire le : 14 mai 2018
- validé par le Conseil Communautaire le :

SOMMAIRE

<u>PREMIERE PARTIE</u> : ORGANISATION DU TRAVAIL.....	3
Les temps de présence dans la collectivité	3
Les temps d'absence dans la collectivité	5
Utilisation des locaux et du matériel	8
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : HYGIENE ET SECURITE	9
<u>TROISIEME PARTIE</u> : REGLE DE VIE DANS LA COLLECTIVITE	10
<u>QUATRIEME PARTIE</u> : MISE EN EUVRE DU REGLEMENT.....	12
<u>ANNEXE 1</u>	
Contrôle d'alcoolémie procédure mise en place	13
<u>ANNEXE 2</u>	
Autorisations d'absences	14

PREAMBULE

Ce projet de règlement a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régiront les relations sociales.

PREMIERE PARTIE : ORGANISATION DU TRAVAIL

Art.4 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir de manière différenciée, selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

1 LES TEMPS DE PRESENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 1 : Définition de la durée effective du temps de travail

Art.2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif

Art.1 du décret 2000-815 du 25 août 2000

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1607 heures. Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement, ces jours sont comptés comme temps de travail effectif.

Article 3 : Journée de solidarité

Elle est fixée comme suit, par délibération de l'organe exécutif de la collectivité après avis préalable du CTP : chaque agent réalise dans l'année l'équivalent en heures d'une journée de travail, à la demande de son chef de service.

Article 4 : Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

Article 5 : Horaire quotidien – Amplitude

Art.3 du décret du 25 août 2000

Il peut être continu ou discontinu et ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée est fixée à douze heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures entre 2 jours consécutifs de travail.

Une pause d'au moins 20 minutes est accordée par tranche de 6 heures de travail continu.

Article 6 : Horaires en vigueur dans la collectivité

Art.6 du décret du 25 août 2000

Pole 1 Administration générale : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h

Pole 2 Aménagement local et développement durable : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h

Pole 3 Service aux habitants : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h (possibilité de modification pour raison de service)

Pole 4 marchés publics : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h

Pole 5 : Secrétariat service technique et urbanisme : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h

Pole 6 Technique :

Service collecte : lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi de 05 h à 12 h,
Service transport : Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 06h à 13 h,
Déchèterie de Bédarieux : lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 18 h (repos le mercredi ou le samedi)
Déchèterie de Lunas : lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 9 à 12 h et de 14 h à 18 h
Déchèterie de St Etienne d'Estrechoux : mardi, jeudi, vendredi, samedi de 10 h à 13 h et de 14 h à 18 h, l'agent travaille le mercredi à Bédarieux.

Pole 7 service infrastructure bâtiments : du lundi au vendredi de 8 h à 15 h sauf période ouverture de la base.

Toute modification concernant l'organisation de cet horaire après avis du comité technique, doit être revue et acceptée par le Président, avant sa mise en œuvre.

En cas d'évènement exceptionnel (météorologique, accident ou autre), le Président, ou ses Vice-Présidents pourront faire appel aux agents en vue de remédier aux conséquences liées à ces circonstances.

Article 7 : Droit du travail à temps partiel

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Les agents titulaires, stagiaires ou en position de détachement, à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur à un mi-temps.

Les agents titulaires, stagiaires ou en détachement à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70%, 80%, 90% du temps complet.

Article 8 : Annualisation du temps de travail – notion de cycle de travail

Les horaires de travail sont modulés suivant différents cycles de travail. La durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail, les modalités de repos et de pause dans le respect des garanties minimales, sont définies ci-après :

Cycle hebdomadaire pour tous services hors services tourisme, Animation (ALSH) où le temps de travail est annualisé.

Article 9 : Heures supplémentaires

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Le personnel à temps complet en priorité peut être amené à titre exceptionnel à effectuer des heures supplémentaires à la demande de l'autorité territoriale.

Sur décision de l'autorité territoriale les heures supplémentaires seront :

1 - soit récupérée, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service (estimé par l'autorité territoriale, le DGS ou le chef de service).

2 - soit rémunérées, dans la limite des possibilités statutaires.

Heures complémentaires : les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires, et des heures supplémentaires au-delà.

Article 10 : Travail du dimanche et des jours fériés

Si le travail effectué le dimanche où les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail, les agents sont indemnisés pour tous les cadres d'emploi à l'exception de la filière médico-sociale.

En cas de semaine comportant deux jours fériés, le jour férié travaillé sera compté double et générera deux jours supplémentaires de congés.

Le montant du taux horaire de cette indemnité a été institué par l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et par l'arrêté du 31 décembre 1992, le montant est de 0.74 € par heure.

Une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire pour attribuer cette indemnité.

Article 11 : Réunions

Le temps de réunions (internes, externes, CTP, CAP, CHS, intercommunalité) est considéré comme temps de travail.

Article 12 : Habillage - déshabillage – douche

Le temps passé à l'habillage, le déshabillage et à la douche, est considéré comme temps de travail effectif.

2 LES TEMPS D'ABSENCE DANS LA COLLECTIVITE

Article 13 : Congés annuels

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires. Le calcul s'effectue normalement en jour mais selon la même règle, il peut également s'effectuer en heures de travail hebdomadaires.

Il est attribué :

1 jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période 1^{er} Mai au 31 Octobre est égal à 5, 6 et 7 jours,

2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Le calendrier des congés est défini après consultation des intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire. Les membres du personnel chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels (article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

Un congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires qui ne peuvent, en raison des nécessités de service, épuiser leurs congés avant la fin du contrat.

Pour les agents annualisés avec différents cycles de travail, les dates des congés annuels et des périodes non travaillées sont fixées en début d'année.

Le prévisionnel de demande de congés pour l'année en cours devra être impérativement remis au chef de service durant le mois de janvier. Les demandes de congés annuels devront être déposées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'autorité hiérarchique. Pour les périodes de départ massifs (été, fin d'année) des dates limites autres qu'en condition normales peuvent être prévues par affichage dans les services concernés. En temps normal, la demande de congés est déposée au moins 15 jours à l'avance.

Article 14 : Jours de repos en sus accordés

2 jours de repos supplémentaires seront accordés par an afin de bénéficier de deux ponts. Ces jours seront définis chaque début d'année.

Article 15 : Retards

Tout retard ou absence doit être justifié auprès de son responsable hiérarchique.

Article 16 : Autorisation exceptionnelles d'absence

Art.59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées pour certains événements (voir tableau en annexe). Elles doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées.

Il est précisé que l'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.

Article 17 : Sorties pendant les heures de travail – aménagements horaires

Les sorties doivent être exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable, notamment pour couvrir l'agent en cas d'accident ou pour faire jouer la responsabilité de la collectivité.

Pour les autorisations d'absence des Articles 13 et 14 du décret n°85-397 du 03 Avril 1985 modifié, les représentants syndicaux doivent adresser une demande d'autorisation d'absence à l'autorité territoriale au moins trois jours à l'avance.

Des aménagements d'horaires peuvent être accordés ponctuellement. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services ; il est consenti à titre précaire et révocable à tout instant.

Article 18 : Temps de repas

Circulaire 83-111 du Ministre de l'Intérieur du 5 Mai 1983

La pause méridienne est de 45 mn au minimum.

Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si le membre du personnel concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas.

Article 19 : Temps de pause

Le temps de pause est considéré comme du travail effectif lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 20 : Temps de trajet

Le temps entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel est considéré comme temps de travail effectif.

En revanche, le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est jamais considéré comme temps de travail effectif.

Article 21 : Missions

L'agent qui se déplace pour l'exécution du service, à l'occasion d'une formation, d'un stage ou d'une mission doit au préalable être muni d'une convocation ou d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.

Article 22 : Jours fériés

Jours fériés hors fête du travail

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

Le travail de jours fériés est, au choix de l'autorité territoriale, payé selon les modalités en vigueur ou récupéré.

Le 1^{er} Mai, fête du travail

La fête du 1^{er} mai est chômée et payée.

Il peut être travaillé sur décision de l'autorité territoriale. Il sera alors payé selon les modalités en vigueur et récupéré ou récupéré double.

Article 23 : Congés pour indisponibilité physique

Congé de maladie :

Les agents en congé de maladie doivent avertir le responsable dès qu'ils ont connaissance de leur indisponibilité et adresser, dans les 48 heures, les volets du certificat médical destinés à l'employeur.

Congé pour accident de service, accident de trajet :

Tout accident, même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, lequel établira les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service.

Les attestations de prise en charge destinées aux praticiens (médecins, pharmaciens, kiné...) et hôpitaux sont à retirer au secrétariat de la collectivité. L'agent n'a rien à régler.

En cas de dommages au véhicule personnel, suite à un accident de trajet, la collectivité ne peut intervenir légalement. L'assurance de l'agent est seule compétente.

En cas de dommages au véhicule personnel, suite à un accident de trajet durant une mission bien définie, c'est l'assurance de la collectivité qui prend à sa charge les frais de réparation du véhicule personnel.

Par ailleurs, un rapport est établi par l'employeur en collaboration avec le responsable hiérarchique et l'assistant de Prévention (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'établir les responsabilités de la collectivité territoriale et d'analyser les causes afin de mettre en place des mesures de prévention.

L'Assistant de prévention remplace l'ACMO suite au décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 20112-170 du 3 février 2012.

Congé de maternité :

L'agent pourra bénéficier des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale dans le domaine des congés et autorisations spéciales d'absence liées à la maternité.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Ces autorisations ne sont pas récupérables.

Les femmes enceintes peuvent bénéficier sur avis du médecin de prévention ou du médecin traitant, d'un aménagement d'horaires à compter du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure journalière.

La répartition de cette heure se fera en concertation avec l'autorité hiérarchique.

Congé de paternité :

Il varie de 11 jours à 18 jours calendaires selon le nombre d'enfants à naître (naissance d'un enfant ou multiple). Il doit être pris dans un délai de 4 mois à compter de la naissance et peut être cumulé avec les 3 jours de congé naissance.

En cas d'adoption, le congé d'adoption est allongé à 11 ou 18 jours si le congé est partagé entre les deux conjoints.

L'agent devra prévenir par courrier avec accusé de réception, un mois avant la date à laquelle il souhaite suspendre son activité.

Article 24 : Utilisation du droit syndical – participation aux CAP et CTP

Art.100 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Décret 85-397 du 3 Avril 1985

Circulaire du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Article 25 : Droit de grève

IL s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de l'interruption.

Les heures perdues du fait de grève ne peuvent être compensées sous forme de travaux supplémentaires.

3 UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL

Article 26 : Modalités d'accès aux locaux

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail. Ils sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Chaque agent aura en sa possession une clef, badge...qu'il devra restituer en cas de départ de la collectivité. Il est interdit au personnel d'introduire dans l'enceinte de la collectivité, des personnes étrangères sans raison de service, sauf dispositions légales particulières.

L'introduction au sein de la collectivité de marchandises destinées à être vendues, échangées ou distribuées n'est pas autorisée à l'exception d'une dérogation accordée par l'autorité territoriale.

Article 27 : Véhicule de service

Seuls sont admis à utiliser les véhicules appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission nominatif précisant la date et lieu ou périmètre du déplacement.

Le carnet de bord sera complété à chaque déplacement.

Lorsqu'un agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer son responsable hiérarchique. Si le permis invalidé ou suspendu était nécessaire à l'activité de l'agent, une solution de reclassement technique et financière sera examinée si possible. En cas d'impossibilité de reclassement, l'agent est suspendu (donc sans rémunération) le temps de solutionner définitivement le problème.

Article 28 : Véhicule personnel

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 21.07.2001)

Dès lors que les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, ils peuvent être remboursés de tous les frais occasionnés par cette utilisation.

Le paiement est effectué sur présentation de justificatifs (ticket péage, frais parking,) état récapitulatif du kilométrage parcouru.

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant, d'une manière illimitée, leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis à vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

Concours et examens professionnels

Une autorisation exceptionnelle d'absence sera accordée le jour du concours ou de l'examen.

Aucun frais de déplacement ne sera alloué.

Article 29 : Règles d'utilisation du matériel professionnel

Chaque agent est tenu de conserver bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail. Il devra se conformer pour l'utilisation de ces matériels, aux notices élaborées à cette fin.

Les agents sont tenus d'informer leur chef de service des défaillances ou anomalies constatées au cours de l'utilisation du matériel.

Il est interdit sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications ou même de faire des réparations sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés et non homologués.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel des objets ou matériels appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Article 30 : Achat de fournitures

Les achats sont regroupés. Les agents demandent à leur supérieur hiérarchique un bon de commande.

DEUXIEME PARTIE - HYGIENE ET SECURITE

Article 31 : Respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction des responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Article 32 : Utilisation des moyens de protection individuels et collectifs

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs ou individuels mis à leur disposition, et adaptés aux risques (chaussures de travail, gants, vêtements haute visibilité...) afin de prévenir leur santé et assurer leur sécurité.

Article 33 : Vestiaires et sanitaires

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène.

Article 34 : Stockage de produits dangereux

Les produits dangereux sont remisés dans un local fermé à clé, tout en respectant les règles de sécurité en matière de proximité, des produits dangereux.

Article 35 : Droit d'alerte et de retrait en cas de situation de travail présentant un danger grave et imminent.

Art.5.1 à 5.3 du décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger. Cet avis doit être consigné dans le registre d'hygiène et de sécurité.

Article 36 : Surveillance médicale

Visite médicale :

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche, aux visites médicales périodiques (au minimum tous les deux ans) et de reprise si nécessaire.

Les déplacements et visites constituent des temps de travail.

Après un congé de maladie, l'autorité territoriale peut, en raison de la nature de l'arrêt de travail, demander une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude à la fonction.

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné.

Vaccinations :

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre aux obligations de vaccination, devra apporter un certificat médical précisant l'incompatibilité médicale : l'agent ne remplira alors plus les conditions d'aptitude aux fonctions.

Article 37 : Trousse de secours

Une trousse de secours est disponible dans chaque service auprès du secrétariat ou du chef de service concerné, et dans chaque véhicule poids lourd.

Article 38 : Conduites à tenir en cas de troubles de comportement liés à la consommation de produits toxiques

Tout agent en état apparent d'ébriété, pour sa santé, sa sécurité et celle d'autrui, sera retiré de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest.

L'autorité hiérarchique devra faire intervenir un médecin qui décidera des mesures à prendre (ne pas faire raccompagner l'agent/ne pas le laisser rentrer seul).

Article 39 : Désignation de l'Assistant de Prévention

La mission de l'Assistant de Prévention est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Article 40 : Registre des accidents du travail

La collectivité consigne toute déclaration d'accidents (graves ou bénins) dans un registre.

Article 41 : Registre d'hygiène et de sécurité

Art.43 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Ce registre est à la disposition des agents au service du personnel afin d'y consigner toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques.

Article 42 : Registre unique de sécurité (vérification et contrôle technique de sécurité)

Ce registre contient tous les documents ou attestations de vérification et de contrôles techniques de sécurité au travail.

Ce registre est accessible aux élus, aux représentants du personnel, à l'Assistant de Prévention au médecin de prévention.

TROISIEME PARTIE : REGLES DE VIE DANS LA COLLECTIVITE

Les agents ont une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie desquels, il bénéficie de droits fondamentaux. Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

Article 43 : L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve de neutralité.

La discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents s'impose aux agents qui en ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même, pour le secret professionnel qui s'impose pour toutes les informations confidentielles notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier, dont ils sont dépositaires.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire respecte une certaine retenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire est neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

Article 44 : L'obligation de non-ingérence

Un agent ne peut avoir des intérêts dans une entreprise qui est en relation avec sa collectivité.

Article 45 : Obligations d'obéissance hiérarchique et de service

Le fonctionnaire se conforme aux instructions de son autorité hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Le fonctionnaire doit réaliser les tâches qui lui sont confiées. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour absence injustifiée.

Chaque agent a une fiche de poste descriptive de ses missions principales et des obligations afférentes.

Article 46 : Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations du travail

Art.6ter, Art.6 quinquies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 2005-843 du 26 juillet 2005.

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal.

Article 47 : Droit à la protection de la collectivité

Art.11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Article 48 : Liberté d'opinion

Art.6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à une ethnie ou une race.

La liberté d'opinion est différente de la liberté d'expression.

Article 49 : Cumul d'activités

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25.

Décret 2007-148 du 2 Février 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public de l'Etat.

Certains agents publics sous certaines conditions, peuvent cumuler leur emploi avec une activité privée lucrative ou accessoire.

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 pose le principe, pour tous les agents, de non cumul entre un emploi public et un emploi privé mais prévoit des dérogations.

Le fonctionnaire devra prendre l'attache de l'Autorité Territoriale pour la mise en application de ces dispositions.

Article 50: Information du personnel

Panneau d'affichage :

Un panneau d'affichage est mis à disposition du personnel dans chaque bâtiments administratifs et techniques.

Ce panneau est réservé aux notes de service et documents de référence (règlement intérieur, consignes de sécurité, compte rendu CTP, informations syndicales...)

Article 51 : Protection de l'environnement

Tri sélectif :

La collectivité souhaite participer à la préservation de l'environnement.

Règles de citoyenneté :

Chacun veille à apporter un comportement économique par rapport aux moyens fournis (chauffage, éclairage, utilisation papier brouillon, impression recto-verso).

Article 52 : Utilisation du matériel de la collectivité à des fins personnelles

Il est interdit.

Article 53 : Utilisation du matériel personnel pour le service

Il est interdit

Article 54 : Emprunt de véhicule et petit matériel de service

Il est interdit.

Article 55 : Conduites addictives

Tabac :

Il est interdit de fumer dans tous les locaux et véhicules de la collectivité et/ou établissement.

Alcool-produits stupéfiants :

Art. L 232-2 et suivants du Code du travail

Il est formellement interdit d'accéder sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dont l'usage est interdit par la loi sur le lieu de travail.

QUATRIEME PARTIE – MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT
--

Article 56 : Date d'entrée en vigueur

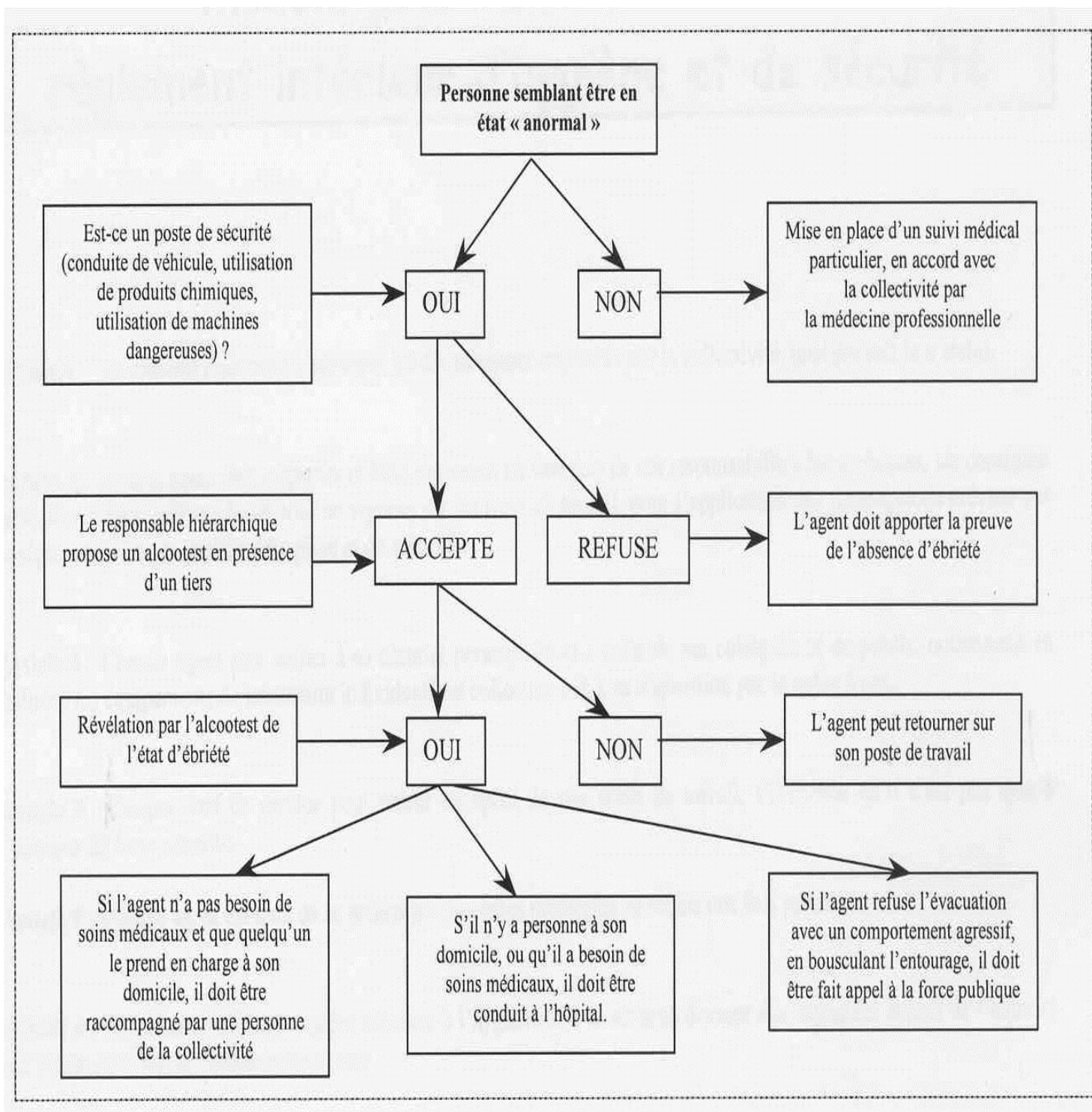
Le présent règlement présenté :

- en Comité Technique Paritaire le
- Adopté en conseil communautaire le :
- Remis à chaque agent employé par la collectivité

Est opposable à compter de ce jour.

Article 57 : Modification du règlement intérieur

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Contrôle d'alcoolémie - procédure mise en place :

En cas de refus de se soumettre à l'alcootest, il y aura présomption d'état d'ivresse. Le recours à un médecin est toujours possible pour avis médical.

L'agent s'exposera donc à des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

La sanction retenue devra être en adéquation avec la faute commise.

La récidive pourra être sanctionnée plus sévèrement.

Autorisations d'ABSENCE liées à :

- **Des évènements familiaux** p 15
- **Des motifs civiques** p 16
- **Des motifs syndicaux et professionnels** p 17

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ² 2 jours si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

¹ Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n°44068 JO AN Q du 14 avril 2000)

² Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 : 5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Code général des collectivités territoriales, articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5331-3, R. 2123-6 et R. 5211-3	Mandat électif 1) Autorisations d'absence : - accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de nouvelles et de communautés urbaines pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. 2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail*	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée. - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunion, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou l'organisme auprès duquel ils la représentent. - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC.
			- Autorisation accordée après information de l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.

* cumul des autorisations d'absence et du crédit d'heures calculé comme suit :

Durée du travail annuelle : 47 semaines (1 833 heures), à laquelle il convient de soustraire 11 jours fériés ouvrés (soit 85 heures 48 minutes), soit 1 747 heures 12 minutes
→ Temps d'absence autorisé : 1 747 heures 12 minutes / 2 = 873 heures 36 minutes (112 jours)

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-2	Mandat syndical	10 jours par an 20 jours par an	Autorisation accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Décret n°85-397 du 3 avril 1985	- Congrès nationaux - Congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs - Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-3	Mandat mutualiste	Durée de la réunion (code du travail : 9 jours ouvrables / an)	Autorisation accordée sur présentation de la convocation sous réserve des nécessités du service
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n°84-594 du 12 juillet 1984	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n°85-1076 du 9 octobre 1985	Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Décret n°85-603 du 10 juin 1985, article 23	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée

Question n° 14

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et maintien du paritarisme numérique

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 76 agents ;

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 15 juin 2018 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir ;

- Fixer à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE de fixer à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- APPROUVE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Question n° 15**Objet : Recours à du personnel contractuel pour faire face à des besoins saisonniers et accroissement temporaire d'activité - Emplois non permanents**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents (article 3 – 1° et article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée) ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services,

Considérant que tout au long de l'année la collectivité doit faire face à des accroissements temporaires d'activité,

Mr le Président propose la création des emplois non permanents suivants :

Emplois saisonniers 2018 :

- Musée de la cloche et de la sonnaile à HEREPHAN du 2 mai 2018 au 31 octobre 2018 :

2 agents sur le grade d'adjoint technique échelon 1 IB 347 IM 325 et le régime indemnitaire afférent.

- Base de loisirs de la Prades période du 1^{er} juillet au 31 août 2018 :

2 maîtres-nageurs recrutés sur le grade d'éducateur des activités physiques et sportives échelon 7 IB 449 IM 394 et le régime indemnitaire afférent.

2 surveillants de baignade titulaires du BNSSA recrutés sur le grade d'opérateur des activités physiques et sportives échelon 3 IB 349 IM 327 et le régime indemnitaire afférent.

2 agents d'accueil recrutés sur le grade d'adjoint technique échelon 1 IB 347 IM 325 et le régime indemnitaire afférent.

- Grand Orb Environnement

1 adjoint administratif échelon 1 IB 347 IM 325 et le régime indemnitaire afférent.

2 agents polyvalents recrutés sur le grade d'adjoint technique échelon 1 IB 347 IM 325 et le régime indemnitaire afférent.

Emplois pour accroissement temporaire d'activité :

4 emplois d'adjoints techniques échelon 1 IB 347 IM 325 et le régime indemnitaire afférent.

2 emplois d'adjoints administratifs échelon 1 IB 347 IM 325 et le régime indemnitaire afférent.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire :

- De bien vouloir approuver le recrutement d'agents saisonniers pour l'été 2018 ainsi que le recrutement en fonction des besoins de personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans les emplois seront inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le recrutement d'agents saisonniers pour l'été 2018 ainsi que le recrutement en fonction des besoins de personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
- APPROUVE l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés.

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Question n° 16

Objet : Approbation du compte rendu du conseil Communautaire du 11 avril 2018

Le compte rendu du dernier Conseil Communautaire vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du vice-Président décide, à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu du dernier Conseil Communautaire.

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Questions diverses :

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BOZON qui demande quand va être prise la compétence eau et assainissement par la Communauté de communes.

Monsieur le Président donne la parole à Madame AUBACH qui répond que la loi NOTRE prévoyait que les Communautés de communes prennent la compétence pour 2020. Un projet de loi est en cours de débat afin de repousser l'échéance à 2026. Il y a une minorité de blocage et les oppositions doivent être officialisées avant juin 2019. Pour Grand Orb, une étude est en cours. Les communes seront contactées d'ici fin juillet pour finir le diagnostic. A la rentrée une présentation sera faite aux communes afin de débattre de ce sujet.

LEVÉE DE SEANCE à 19h26.